

---

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU  
VERSEMENT A LA CAISSE DES DEPOTS ET  
CONSIGNATIONS DE L'ALLOCATION DE RENTREE  
SCOLAIRE DES ENFANTS PLACES**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
- VU la loi n° 2016-297 en date du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- VU l'article L 543-3 du code de la sécurité sociale prévoyant que l'allocation de rentrée scolaire, due au titre d'un enfant confié à l'aide sociale à l'enfance, doit être versée sur un compte bloqué à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à sa majorité ou, le cas échéant, jusqu'à son émancipation. A cette date, le pécule sera attribué et versé à l'enfant,
- VU la lettre à toutes les caisses DRAR n° 2016-300 du 20 juin 2016 relative à la réforme de l'allocation de rentrée scolaire,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Conformément à la loi n° 2016-297 relative à la protection de l'enfant, l'allocation de rentrée scolaire devra désormais être versée sur un compte bloqué à la Caisse des dépôts et consignations pour les enfants placés.

L'objectif de ce nouveau dispositif est de permettre à des jeunes âgés d'au moins 18 ans ou émancipés, de percevoir un pécule constitué par les versements de l'allocation de rentrée scolaire le temps de leur placement sur un compte bloqué, à compter de la rentrée scolaire 2016.

Afin de mettre en œuvre ce traitement, des échanges d'informations se feront en deux temps :

- entre la Caisse de MSA et le Conseil départemental (sur la nature et la durée du placement)
- entre la Caisse de MSA et la Caisse des dépôts et consignations (sur le versement de l'allocation)

La CCMSA sera, quant à elle, destinataire des statistiques produites dans le cadre du pilotage des activités.

Les personnes concernées par le traitement sont les familles ouvrant droit à l'allocation de rentrée scolaire et ayant des enfants placés.

**ARTICLE 5** - En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel  
**Agnès CADIOU**

Fait à Bagnolet, le 25 juillet 2016  
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de  
la Mutualité Sociale Agricole  
**Michel BRAULT**

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2016

**Le Directeur de la MSA Gironde**



**Daniel ABALEA**